

## Annexe 1

### ECLAIRAGE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

##### 1. Généralités

###### Conditions de paiement

Les conditions générales de vente et de livraison sont applicables à toute la gamme d'équipement et de prestations d'éclairage extérieur de Romande Energie Services SA (nommée ci-après RE). Elles sont partie intégrante de tous les contrats de vente passés avec les clients.

###### Tarifs, validité de l'offre

RE propose ses équipements et prestations aux prix fixés par les tarifs actuellement en vigueur et qui, sauf convention contraire, restent valable 30 jours à partir de la date d'émission de l'offre. Passé ce délai, RE se réserve le droit de modifier les prix courants à tout moment sans avis préalable en fonction de la liste des prix des fournisseurs et autres adaptations des coûts de la main-d'œuvre.

###### Conclusion du contrat et confirmation de commande

Le contrat de vente entre le client et RE (ci-après « les parties ») est considéré comme conclu à la date de confirmation de commande. Cette confirmation par écrit sera effectuée après toute réception de commande et détermine l'étendue des engagements de RE.

##### 2. Conditions de livraisons

###### Etendue des livraisons

Chaque fois que cela est possible, RE livrera la totalité de la commande en une fois. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le client se déclare prêt à accepter aussi des livraisons partielles.

###### Délai de livraison

RE s'engage à mettre tout en œuvre afin de respecter les délais de livraison qu'elle a elle-même fixés, mais elle ne donne à ce sujet aucune garantie dans la mesure où elle peut être tributaire de circonstances imprévisibles. Si le délai de livraison est dépassé de plus d'un mois, le client peut annuler la commande concernant l'équipement impliqué pour autant qu'il ait notifié à RE un délai supplémentaire de 90 jours au minimum. Ce n'est qu'après l'échéance de ce délai supplémentaire de 90 jours que le client est en droit d'annuler la commande. Toute demande de dédommagement est exclue. Les délais de livraison courent dès la réception de la confirmation de commande.

##### 3. Prix et conditions de paiement

###### Prix

Sauf indication contraire, les prix sont exprimés en francs suisses, hors TVA, et franco lieu d'installation. RE assure les équipements contre l'endommagement et/ou

la perte jusqu'au moment de leur arrivée au lieu d'installation ou de livraison.

###### Conditions de paiement

Sauf indication contraire, pour les installations que réalise RE, les paiements s'effectuent de la manière suivante :

- 30% à la commande
- 70% lors de la mise en service ou à la fin des travaux

Tout équipement commandé sans service d'installation sera facturé complètement à la livraison.

Les montants facturés sont payables nets à **30 jours** sans rabais ni escompte. Une réclamation éventuelle ne donne aucun droit à retenir les paiements. Toute compensation avec des créances du client contre RE est exclue.

Des frais de stockage pourront être perçus auprès du client en sus, lorsque le matériel est entreposé dans les locaux de RE durant plus de 1 mois depuis la livraison.

En cas de retard de paiement de la part du client, et sans mise en demeure préalable, il est facturé un intérêt de 5% par an.

###### 4. Facturation intermédiaire

Pour les projets importants, dont la réalisation s'étale sur plusieurs mois, RE se réserve le droit d'émettre des factures intermédiaires couvrant le montant des prestations déjà fournies.

###### 5. Réserve de propriété

Jusqu'au versement intégral du prix de vente, RE est en droit de faire inscrire aux frais du client une réserve de propriété pour les équipements qui ont été livrés. En cas de besoin, le client a l'obligation de prêter son concours en vue de l'inscription.

###### 6. Cession du contrat

Le client ne peut céder le contrat sans accord écrit préalable de RE.

###### 7. Garantie

###### Devoir en cas de réclamation pour défaut de fabrication

Le client doit signaler par écrit les défauts apparents dans les 5 jours après réception de l'équipement, faute de quoi la livraison sera considérée comme acceptée.

###### Déclaration en cas d'avarie de transport

Les livraisons qui ont souffert d'avarie de transport doivent être acceptées sous réserve et immédiatement signalées par écrit au transporteur et à RE.

###### Etendue de la garantie

La garantie court depuis la fin des travaux, mais au plus tard 30 jours après la date d'installation ou de livraison des équipements pour lesquels RE prend en charge la totalité de l'installation. Elle est en général d'une durée de 24 mois, sous réserve de garanties particulières ou d'extensions de garanties spécifiées dans l'offre signée du client; elle dépendra, dans certains cas, des conditions offertes par les constructeurs.

Elle comprend les pièces livrées et la main d'œuvre associée.

RE garantit que le matériel correspond aux spécifications communiquées dans l'offre. Pendant la période de garantie, RE prend à sa charge l'échange des pièces défectueuses. Pour tous les produits qu'elle recommande et installe suite à une défectuosité, RE étend la garantie à l'intervention sur site jusqu'à 90 jours après la mise en service. Passé ce délai, tous les frais de main d'œuvre qui ne sont pas liés à une défaillance matériel seront facturés. Les pièces échangées deviennent la propriété de RE.

Sont exclus de la garantie les consommables, les dommages qui résultent d'une utilisation non conforme aux prescriptions de service du constructeur, des interventions de tiers, de modifications, de détérioration dues à des causes ou à des influences extérieures, d'entretien insuffisant ou d'usure normale.

La garantie pour les prestations de service subsiste jusqu'au contrôle total lors de la mise en service après lequel un procès-verbal de livraison des prestations est signé ou lorsque le cahier des charges est complètement honoré.

Pour assurer les prestations non incluses dans la garantie, RE recommande à ses clients de contracter un contrat de maintenance.

Toute modification, dérogation ou complément aux conditions de garantie doit faire l'objet d'une ratification écrite de la part de RE.

###### 8. Installation, montage et mise en service

Les travaux exécutés parallèlement par des tiers pour permettre à RE de réaliser une installation doivent être terminés dans les délais et être conformes aux instructions. Ils n'engagent en aucun cas la responsabilité de RE. En cas d'interconnexion de l'équipement fourni par RE à un autre système, le responsable de ce dernier assistera RE,

notamment en permettant l'accès sans restriction.

Les prix d'installation et de montage sont calculés pour un travail en continu et exécuté en une seule étape. Si, sans la faute de RE, les travaux doivent être réalisés en plusieurs étapes discontinues, celles-ci pourront faire l'objet de plus-values.

Il incombe au client d'assurer le matériel entreposé en ses locaux contre le vol et la destruction.

Sauf stipulations contraires, ne font pas partie des prestations et fournitures de RE :

- les travaux et fournitures liés à l'infrastructure (maçonnerie, plâtrerie, menuiserie, serrurerie, peinture, climatisation, amenée de ligne d'énergie, fouilles, canalisations, etc.) ;
- les suppléments et indemnités pour travaux exécutés en dehors des heures de travail usuelles (samedi, dimanche et jours fériés, et entre 20h et 6h du matin du lundi au vendredi) ; et
- les frais pour exécutions spéciales ainsi que le couplage mécanique, logique ou électrique à d'autres équipements non vendus ou installés par RE.

## 9. Collaboration du client

L'exécution en bonne et due forme du contrat requiert la collaboration du client. Le client répond de la mise à disposition en temps utile, si possible avant la conclusion du contrat, des informations et documents sur tous les faits et circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat, sur les particularités propres au projet en questions, sur les dispositions spéciales qui doivent être prises, etc.

De manière générale, le client apporte son soutien à RE dans tous les domaines revêtant un caractère impératif pour l'exécution rapide du contrat conformément aux dispositions contractuelles.

Les retards et frais supplémentaires imputables à une inobservance des obligations d'information et de collaboration du client sont à la charge de celui-ci.

## 10. Accessibilité des installations

Les installations doivent être accessibles en tout temps durant la période des travaux. Les tâches suivantes sont de la responsabilité du client :

- L'élagage des arbres et haies, si besoin, doit être fait avant le début des travaux ;
- Les demandes d'autorisations d'intervenir sur des parcelles privées ou communales ainsi que l'information aux propriétaires doivent être faites par le client.

Tous les frais supplémentaires découlant du non-respect des points énoncés ci-dessus (par exemple durée d'attente) sont à la charge du client.

Si des mesures exceptionnelles doivent être prises pour des raisons de circulation routière, les frais éventuels seront à la charge du client (par ex. : travaux à réaliser en dehors des heures normales (7h-17h), étape supplémentaire, signalisation spécifique à mettre en place, déplacement de véhicule sur le chantier, etc.).

## 11. Responsabilité

RE garantit une exécution soignée des travaux et le fonctionnement des équipements tels que prévus dans le contrat. RE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages, conséquences en découlant ou manque à gagner en relation avec l'installation, le fonctionnement, l'exploitation ou les opérations de maintenance. La responsabilité de RE est limitée aux dommages directs causés par une faute grave ou un dol dans l'exercice de ses activités. La réparation de dommages indirects est expressément exclue.

## 12. Responsabilité

Force majeure Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages, retards ou manquements résultant d'un événement de force majeure, soit d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la partie qui s'en prévaut (la "partie demanderesse"), qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter et qui rend la partie demanderesse incapable d'exécuter ses obligations au titre du contrat.

La partie demanderesse devra, dès qu'elle a connaissance de l'existence du cas de force majeure, en informer l'autre partie et lui notifier, dans la mesure du possible et à titre indicatif, l'étendue et la durée probable de son incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Lorsque survient un cas de force majeure dont il paraît vraisemblable qu'il durera plus de 10 (dix) jours, les parties devront immédiatement s'entendre sur les mesures à prendre pour réduire au mieux les effets de l'empêchement. Dans tous les cas, la partie demanderesse devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de l'évènement de force majeure et elle devra, durant la persistance de cet événement, tenir régulièrement l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

Tant que dure le cas de force majeure et que l'exécution du contrat conclu entre les parties est devenue objectivement impossible, le contrat est suspendu automatiquement. Chaque partie est libérée de ses obligations contractuelles pour la période durant laquelle l'exécution du contrat est impossible en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure n'affecte qu'une partie des services convenus, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles se rapportant aux services affectés exclusivement.

## 13. Sous-traitance

RE est autorisée à exécuter tout ou partie de ses obligations par l'intermédiaire de tiers, dont elle répond des actes comme des siens.

RE ne pourra faire appel qu'à des sous-traitants disposant de toutes les autorisations légales pour exercer leur activité.

## 14. Prestation d'un tiers mandaté par le client

Dans le cas où le client impose un tiers à RE pour exécuter une partie de la prestation, RE se réserve le droit de suivre la bonne exécution de la prestation de ce tiers, et en particulier de lui fixer des délais. En cas de non-respect des délais ou d'une qualité de service insuffisante par le tiers, RE se conserve le droit de changer de prestataire et de revoir les délais en conséquence.

## 15. Propriété intellectuelle

En se procurant les équipements décrits dans le contrat, le client n'acquiert aucun droit sur la propriété intellectuelle des équipements fournis par RE et ses fournisseurs et mandataires, tels que brevets, droits d'auteur, droits sur les schémas, dessins et modèles industriels.

Tous les droits d'auteur ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les équipements décrits dans le contrat appartiennent à RE. RE accorde au client un droit d'utilisation des travaux pour son usage propre ; ce droit est illimité dans le temps, non-transmissible et non-exclusif.

La documentation technique livrée avec les équipements ou prestations demeure également la propriété exclusive de RE ou de ses mandataires et fournisseurs. Le client s'engage à n'utiliser cette documentation que pour les besoins d'exploitation et d'entretien, à ne pas la copier et à ne pas la rendre accessible à des tiers.

## 16. Clause salvatrice

En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition du contrat et/ou des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent. En cas de lacune, les parties s'efforceront de compléter les dispositions du contrat ou des conditions générales de manière à refléter leur réelle et commune intention.

## 17. Modification du contrat

Toute modification apportée au contrat et/ou aux présentes conditions générales doit revêtir la forme écrite et être soumise aux parties.

## 18. Droit applicable et for

Les présentes conditions générales ainsi que le contrat sont soumis au droit suisse.

Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation des présentes conditions générales ainsi que du contrat, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les parties, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Morges, canton de Vaud.

**Romande Energie Services SA**, Morges, le 1<sup>er</sup> janvier 2017